

**A R R E T E**

Le Ministre de la Culture et de la Communication  
Porte-Parole du Gouvernement

**VU** la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;

**VU** le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913;

**VU** le décret n° 97-713 du 11 juin 1997, relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication, Porte-parole du Gouvernement;

**VU** le décret n°94-87 du 28 janvier 1994 relatif aux compétences de la V<sup>o</sup> section de la Commission supérieure des monuments historiques;

**VU** l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (5ème section) du 11 décembre 1997;

**VU** les autres pièces produites et jointes au dossier;

**CONSIDERANT** que la conservation de l'orgue de la cathédrale Saint-Pierre à **SAINT-FLOUR** (Cantal) présente un intérêt public au point de vue de l'histoire de la musique en tant que témoin de l'évolution de la facture d'orgues du XIX<sup>e</sup> siècle;

**A R R E T E**

**Article 1er** - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

15 - Cantal - **SAINT - FLOUR** - cathédrale St Pierre

-**Partie instrumentale** de John ABBEY, 1843.

-**Buffet** en chêne et sa tribune, de style néo-gothique, selon les dessins de l'architecte ARVEUF, orné et sculpté par VENDATOUR, menuisier parisien.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune, au propriétaire, à l'affectataire, et aux intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le

09 JAN. 1998

Le Directeur adjoint du patrimoine  
chargé de la Sous-direction des monuments historiques

Christophe VALLET